



Services Techniques
N/REF : MA/14/09/26

N° T26/606

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Sébastien HANNIET, technico-commercial de LORENOVE, à l'effet d'occuper le domaine public afin de recevoir les invités de l'inauguration de leur boutique au 2 avenue du Maréchal Joffre,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : LORENOVE est autorisé à neutraliser les 4 places de parking devant son magasin au 2 avenue du Maréchal Joffre dans le cadre de l'inauguration de la boutique. *(Voir plan joint)*

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **jeudi 24 septembre 2026 de 14h00 à 23h00**.

ARTICLE 3 : Les places seront neutralisées par le demandeur.

ARTICLE 4 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

Surface occupée : (2,5 m x 5 m) x 4 places x 1 jour x 0,60 € = 30 €

ARTICLE 5 : L'accès éventuel des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que les accès aux immeubles ou commerces riverains devront être maintenus.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **16 SEP. 2026**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la population
PM / Gendarmerie

